



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE **28 AVR. 2026**

Services Techniques  
CL/AF  
N° 124 /2026

---

**OBJET : Travaux de remplacement de 3 tabliers du pont-rail Gavignot – avenue Beauséjour.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**VU** la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, rendue exécutoire le 29 décembre 2003, relative à la fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour les occupations à caractères privatif du domaine public,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise DEMATHIEU-BARD située 4 rue de l'Epinette 77348 Pontault-Combault concernant l'installation d'une base travaux sur le parking situé avenue Beauséjour, dans le cadre de travaux de remplacement de 3 tabliers du pont-rail Gavignot, pour le compte de la SNCF,

**CONSIDERANT** que pour ces travaux, il convient d'autoriser les camions de plus de 3.5 tonnes à circuler sur les voies communales

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## A R R E T E

**Article 1** : Du 11 mai au 17 juillet 2026, l'entreprise DEMATHIEU-BARD est autorisée à installer une base travaux sur le parking situé avenue Beauséjour, dans le cadre de travaux de remplacement de 3 tabliers du pont-rail Gavignot.

**Article 2** : Du 11 mai au 17 juillet 2026, les camions de plus de 3.5 tonnes sont autorisés à circuler sur les voies communales.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit au droit n°1 avenue Alexandre Dumas sur 15 mètres linéaires.

**Article 4** : L'accès des riverains donnant sur le parking avenue Beauséjour devra être maintenu pendant la durée du chantier.

**Article 5** : Une attention particulière sera apportée à l'arbre présent sur ce parking, classé arbre remarquable. Des mesures de protection devront être mise en place autour du tronc et une zone de sécurité correspondant à la surface de la plaque d'ancrage (environ 3.57m<sup>2</sup>) qui devra être matérialisée et balisée.

**Article 6** : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**Article 7** : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 8** : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise DEMATHIEU-BARD sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 9** : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

**Article 10** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 11** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 12** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, espaces verts, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 13** : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

**Article 14** : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à :

Vingt-quatre mille quatre cent soixante-sept euros et trente centimes (Parking : 188.21 m<sup>2</sup> x 65 jours x 2€ = 24 467.30 €),

**Article 15** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 16** : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à l'entreprise DEMATHIEU-BARD et notifié à la SNCF.

Amédée DESRIVIERES



Adjoint au Maire,  
Délégué aux espaces publics

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

29 AVR. 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

29 AVR. 2026

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.